

ACADEMIC PAPER

IDENTIFIER LA PERSÉCUTION DE GENRE DANS LES CONFLITS ET LES ATROCITÉS

UN GUIDE POUR LES DOCUMENTEURS, LES
ENQUÊTEURS, LES PROCUREURS ET LES
JUGES DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

IDENTIFIER LA PERSÉCUTION LIÉE AU GENRE



DECEMBER 2021
UN WOMEN

HUMAN RIGHTS &
GENDER JUSTICE CLINIC

MAIN STREET
LEGAL SERVICES

CUNY SCHOOL OF LAW



© 2021 ONU Femmes. Tous droits réservés.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de la HRGJ Clinic de la CUNY Law School et de MADRE. Elles ne représentent pas nécessairement les opinions d'ONU Femmes, du PNUD, des Nations Unies ou de l'une de ses organisations affiliées, ou de la Cour pénale internationale.

IDENTIFIER LA PERSÉCUTION DE GENRE DANS LES CONFLITS ET LES ATROCITÉS

UN GUIDE POUR LES DOCUMENTEURS, LES
ENQUÊTEURS, LES PROCUREURS ET LES
JUGES DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ



EVALUATION SECTION
UN WOMEN

New York, December 2021

**HUMAN RIGHTS &
GENDER JUSTICE CLINIC**

**MAIN STREET
LEGAL SERVICES**

CUNY SCHOOL OF LAW





Photo: UN Women/Allison Joyce, Kutupalong camp, March 8, 2018

Ce guide sur l'identification de la persécution liée au genre a été produit en collaboration avec la Human Rights and Gender Justice Clinic (HRGJ) de la City University of New York (CUNY) School of Law et MADRE, en partenariat avec ONU Femmes. Un généreux soutien financier a été apporté par l'Agence suédoise de développement international (SIDA), Global Affairs Canada et le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, dans le cadre d'un partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et son Programme mondial sur l'État de droit, la sécurité et les droits de l'homme.

Le professeur Lisa Davis a conceptualisé le guide et a supervisé le processus de rédaction et d'édition. Jaime Todd-Gher et Lisa Davis ont été les rédacteurs. Patricia Viseur-Sellers et Valerie Oosterveld ont été les rédactrices. Nous tenons à remercier tout particulièrement les experts qui ont participé à l'atelier pour le guide le 26 mars 2021, et/ou qui ont examiné et fourni un retour d'information ou des commentaires sur le guide ainsi que des observations sur sa valeur, sa portée et son objectif : (par ordre alphabétique) Shyamala Alagendra, Ulic Egan, Erin Gallagher, Jocelyn Getgen Kestenbaum, Emily Kenney, JM Kirby, Daniela Kravetz,

Maxine Marcus, Magali Maystre, Valerie Oosterveld, Gabriel Oosthuizen, Kathleen Roberts, Cynthia Tai, Federica Tronchin, Patricia Viseur-Sellers et René Uruena. Les rédacteurs tiennent aussi à remercier Justice Rapid Response (JRR) pour son soutien aux recherches antérieures sur ce sujet.

Le contenu de ce guide a d'abord été publié dans un article rédigé par Lisa Davis, « Dusting off the Law Books : Recognizing Gender Persecution in Conflicts and Atrocities », publié par le Northwestern Human Rights Law Review Journal (juin 2021).

INTRODUCTION

Lors de conflits et d'atrocités dans le monde entier, de l'Irak à la Colombie, des acteurs armés ont perpétré des crimes liés au genre assimilables à de la persécution en tant que crime contre l'humanité dans le but de renforcer les récits oppressifs et discriminatoires sur le genre. Rarement documentés, les auteurs de ces crimes ne sont pratiquement jamais tenus responsables de leurs actes. Par conséquent, leurs crimes de persécution sont souvent exclus de l'examen par les tribunaux internationaux et nationaux et, de fait, ils sont oubliés dans l'histoire.

Evidence of gender-based crimes appears in modern international criminal law judgments, dating as far back as the International Military Tribunals of World War II.¹ However, the crime against humanity of persecution on the grounds of gender—referred to here as gender persecution—was not an enumerated crime until the adoption of the 1998 Rome Statute, which governs the International Criminal Court (ICC). Despite over twenty years of official recognition, rarely is gender persecution specifically documented. Thus, perpetrators either evade accountability or are only prosecuted and tried for the underlying crimes, which do not fully represent their criminal conduct or the crimes suffered by the victims, nor the reasons for committing such a crime.

Des preuves de crimes fondés sur le genre apparaissent dans les jugements modernes de droit pénal international, remontant aussi loin que les Tribunaux militaires internationaux de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre - appelé ici persécution fondée sur le genre - ne constituait pas un crime énuméré avant l'adoption du Statut de Rome de 1998, qui régit la Cour pénale internationale (CPI). Malgré plus de vingt ans de reconnaissance officielle, il est rare que la persécution fondée sur le genre soit spécifiquement documentée. Ainsi, les auteurs se soustraient à l'obligation de rendre des comptes ou ne sont poursuivis et jugés que pour les crimes sous-jacents, qui ne représentent pas pleinement leur conduite criminelle ou les crimes subis par les victimes, ni les raisons de commettre un tel crime.

Jusqu'à récemment, la persécution fondée sur le genre n'avait pas fait l'objet de poursuites, ce qui a laissé un vide dans le développement de la jurisprudence pénale internationale. Ce silence jurisprudentiel est aggravé par l'absence d'énumération de la persécution de genre en tant que crime contre l'humanité dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, autres que celui de la CPI, et dans les codes pénaux nationaux. Par conséquent, la persécution fondée sur le sexe fait rarement l'objet d'enquêtes ou d'accusations, que ce soit devant les tribunaux internationaux ou nationaux. Elle est omise des archives historiques, malgré sa fréquence.

Le guide sur l'identification de la persécution fondée sur le genre dans les conflits et les atrocités est conçu pour fournir aux enquêteurs, avocats, défenseurs, documentalistes, premiers intervenants et autres personnes qui s'engagent à identifier les crimes fondés sur le genre ou leurs victimes² dans les contextes de conflits et d'atrocités un cadre pour reconnaître et comprendre les comportements illicites qui constituent une persécution fondée sur le genre. Il existe une myriade de forums où la responsabilité peut être rendue, allant des tribunaux internationaux aux procédures judiciaires nationales en passant par les modèles de justice réparatrice, mais la première étape de tout processus de justice est de s'accorder sur ce qui constitue la persécution fondée sur le genre. Le guide examine la nécessité de reconnaître la persécution fondée sur le genre comme un crime contre l'humanité. La manière dont la responsabilité de la persécution fondée sur le genre devrait être rendue n'entre pas dans son champ d'application.

1 Les tribunaux militaires internationaux de la Seconde Guerre mondiale sont communément appelés le tribunal de Nuremberg et le tribunal de Tokyo (1945-1948).

2 Ce guide utilise les deux termes « victimes » et « survivants », reconnaissant que certaines personnes ayant subi des préjudices s'identifient au terme « survivant » tandis que d'autres préfèrent le terme « victime ».

Comme pour toutes les formes de persécution, la responsabilité de la persécution fondée sur le genre exige l'établissement de la discrimination sous-jacente. Cibler les femmes, les hommes, les filles, les garçons, les personnes LGBTIQ+, non binaires et non conformes au genre pour des raisons de genre constitue un crime contre l'humanité. La réparation de la persécution

fondée sur le genre favoriserait une approche centrée sur les survivants ou les victimes et reconnaîtrait leurs droits à participer aux mécanismes de paix et de justice transitionnelle. Enfin, cela contribuerait à l'instauration d'une paix durable et perturberait la normalisation de la discrimination et de la violence liées au genre institutionnalisées dans les lois et pratiques existantes.

GUIDE SUR LA PERSÉCUTION LIÉE AU GENRE : APERÇU ET OBJECTIF

Ce guide est une ressource pour les premiers intervenants, les documentalistes, les enquêteurs, les procureurs et les arbitres de crimes contre l'humanité. Il devrait permettre à toutes les parties prenantes de mieux comprendre et de poursuivre les plaintes pour persécution fondée sur le genre. L'objectif de ce guide est d'identifier et de clarifier le concept de persécution fondée sur le genre et de montrer comment il se manifeste dans les situations de conflit armé et d'atrocité. Bien que la persécution en tant que crime contre l'humanité ait été codifiée dans divers statuts, ce guide s'appuie principalement sur la disposition relative à la persécution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) aux fins de son analyse et de ses conseils.

La section 1 du guide donne une vue d'ensemble du crime international de persécution fondée sur le genre en tant que crime contre l'humanité. Elle examine comment le droit pénal international reconnaît et contextualise le concept de discrimination fondée sur le genre dans l'intention de commettre des crimes. **La section 2** décrit comment la persécution fondée sur le genre se manifeste, notamment en s'appuyant sur des récits de genre bien ancrés et en les renforçant. Cette section fournit également des exemples passés et actuels de persécution fondée sur le genre dans divers

contextes géographiques, culturels et politiques, ainsi que des conseils sur la manière d'identifier les différentes formes de crimes discriminatoires fondés sur le genre, tels que le meurtre, la torture, l'asservissement, le viol et d'autres formes de violence sexuelle. **La section 3** propose des exercices et des outils pour aider le lecteur à identifier et à documenter la persécution liée au genre. **La section 4** conclut le guide par des recommandations visant à garantir la responsabilité de la persécution liée au genre.



Photo: UN Women/Ryan Brown



Photo: UN Women/Ryan Brown

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PRINCIPAUX TERMES ET ACRONYMES	7	SECTION 3 : DOCUMENTER LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE	21
SECTION 1 : DÉFINIR LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE	8	LA PERSÉCUTION DES FEMMES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	21
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	8	HYPOTHÈSES SUR LES CRIMES DE PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE	22
PERSÉCUTION	8	SECTION 4 : RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE	24
Privation grave de droits fondamentaux contraire au droit international	9	ANNEXE A	26
Contre un ou plusieurs individus faisant partie d'un groupe ou d'une collectivité indéfinissable (ou ciblée)	10	ANALYSE DES HYPOTHÈSES SUR LES CRIMES DE PERSÉCUTION DE GENRE	26
Commis dans l'intention de pratiquer une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés	10		
PERSÉCUTION DU GENRE	11		
SECTION 2 : COMPRENDRE LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE	12		
QUELS SONT LES CRIMES FONDÉS SUR LE GENRE ET COMMENT SE MANIFESTENT-ILS ?	12		
LES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE PERSÉCUTION DE GENRE	13		
EXEMPLES DE CRIMES DE PERSÉCUTION LIÉS AU GENRE	14		
Un regard sur l'histoire - L'Allemagne nazie et la persécution basée sur le genre	15		
Exemples de conflits récents	17		
Persécution des femmes par l'État islamique en Irak et au Levant (EIL)	17		
Persécution fondée sur le genre, l'ethnie et la race par les acteurs armés en Colombie	19		
Viols, tortures et meurtres au Mali	20		

LISTE DES PRINCIPAUX TERMES ET ACRONYMES

Principaux termes et acronymes	Compréhensions
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
Genre	Aux fins du présent guide, le terme « genre » renvoie à la définition donnée à l'article 7(3) du Statut de Rome de la CPI : les deux sexes, masculin et féminin, dans le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale du genre et les rôles, comportements, activités et attributs qui en découlent, attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons. ³
Récit de genre	Ensemble d'idées, de croyances, de préjugés ou de stéréotypes qui définissent une construction sociale de l'identité d'un individu ou d'un groupe sur la base de sa perception du sexe et/ou du genre, y compris ses rôles, comportements, activités ou attributs.
Régulation du genre	Un récit de genre imposé - souvent par la violence ou d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux - à une personne ou à un groupe, qui régit leurs rôles, comportements, activités ou attributs.
Personne non-conforme au genre	Une personne qui ne se conforme pas aux récits sociaux dominants qui définissent les expressions de genre acceptées.
CPI	Cour pénale internationale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
CDI	Commission du droit international
EIIL	État islamique en Irak et au Levant
LGBTIQ+⁴	Les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexes, et les queers identifiées personnes.
Personne non binaire	Une personne qui ne s'identifie pas exclusivement comme un homme ou une femme, ou comme un garçon ou une fille.
BdP	Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale
Sexe	Catégories dans lesquelles les humains et la plupart des autres êtres vivants sont divisés sur la base de leurs fonctions de reproduction.
Caractéristiques du sexe	Les caractéristiques du sexe désignent les caractéristiques physiques de chaque personne liée au sexe, notamment les organes génitaux et les autres éléments de l'anatomie sexuelle et reproductive, les chromosomes, les hormones et les caractéristiques physiques secondaires apparaissant à la puberté. ⁵
SOGIESC	Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles.

3 Extrait du Bureau du Procureur de la CPI, « Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes » (2014).

4 Bien que l'acronyme LGBTIQ+ englobe un large éventail de personnes, il n'est pas exhaustif et ne constitue pas non plus un acronyme standard universel.

5 Les principes de Yogyakarta, plus 10, 6 (2017).

Section 1

DÉFINIR LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE

Ce guide suit la définition et la compréhension de la persécution fondée sur le genre en tant que crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette section présente les éléments clés permettant d'établir la persécution fondée sur le genre. Elle donne d'abord un bref aperçu des éléments primordiaux des crimes contre l'humanité. Elle aborde ensuite les éléments de la persécution, y compris le crime de persécution fondée sur le genre. Enfin, elle examine comment le droit pénal international reconnaît et contextualise le concept de « genre » et ses liens avec le « sexe ».

Crimes contre l'humanité

Selon l'article 7 du Statut de Rome, il y a crime contre l'humanité lorsque l'accusé :

- Commet un acte interdit par le statut ;
- Fait partie :
 1. D'une « attaque »
 2. Qui est « généralisé ou systématique », et
 3. « Dirigé contre toute population civile » ; et
- Il y a un lien ou « nexus » entre l'acte de l'accusé et l'attentat.

Un crime contre l'humanité peut être décomposé en éléments spécifiques et contextuels. Les éléments spécifiques sont les éléments sous-jacents de l'acte interdit tels que le meurtre, la torture, la réduction en esclavage, la violence sexuelle, etc. (Les éléments spécifiques de la persécution sont examinés ci-dessous). Les éléments contextuels sont les éléments décrivant le contexte général requis, c'est-à-dire « l'attaque » « généralisée » ou « systématique » contre toute population civile. Les éléments contextuels établissent que les actes spécifiques ont été commis en tant que crimes contre l'humanité. Par conséquent, un acte isolé qui n'est pas lié à une « attaque généralisée ou systémique » ne peut constituer un crime contre l'humanité.

Note: La reconnaissance des crimes contre l'humanité est reflétée par les statuts adoptés pour établir les tribunaux internationaux et a évolué dans le cadre du droit international coutumier. Ce guide se concentre sur le Statut de Rome de la CPI. Cependant, il est important de se rappeler que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité contenus dans d'autres statuts peuvent être différents.

Persécution

On entend par « persécution » la privation intentionnelle et grave de droits fondamentaux, contraire au droit international, en raison de l'identité du groupe ou de la collectivité. -Statut de Rome Art. 7.2(g)

La persécution est un acte interdit qui peut constituer un crime contre l'humanité en vertu de **l'article 7 du Statut de Rome**. L'acte interdit de persécution comporte trois éléments :

- Privation grave d'un ou plusieurs droits fondamentaux contraire au droit international (actus reus) ;
 - Contre un ou plusieurs individus faisant partie d'un groupe ou d'une collectivité indéfinissable (ou ciblée) (actus reus) ; et
 - Commis avec l'intention de pratiquer une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés (mens rea).
- Committed with the intent to discriminate on one of the listed grounds (mens rea).

PRIVATION GRAVE DE DROITS FONDAMENTAUX CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL

Le premier élément de la persécution est une « **privation grave des droits fondamentaux en violation du droit international** » (art. 7(2)(g)). Le droit international des droits de l'homme reconnaît plusieurs droits fondamentaux. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁶ reconnaît notamment le droit à la vie et à la dignité humaine, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, de réunion, d'association, la liberté de religion, la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture, aux mauvais traitements ou à la détention arbitraire, l'égalité entre les sexes, le droit à un procès équitable, le droit à la vie familiale et à l'unité familiale et les droits des minorités. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme (ainsi que d'autres traités relatifs aux droits de l'homme) reconnaissent également la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de toutes les personnes, et que ces droits constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.⁷ Ensemble, ces trois documents sont connus sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme.⁸

L'actus reus ou la privation grave d'un droit fondamental équivalant à une persécution en tant que crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome doit être en relation avec un acte énuméré à l'article 7(1) du Statut de Rome ou avec tout crime relevant de la compétence de la CPI. Par exemple, une privation grave d'un droit fondamental pourrait se produire en tandem avec la torture, qui est un acte interdit énuméré à l'article 7(1)(f).

Notamment, la privation d'un droit fondamental n'a pas besoin d'être de nature physique (c'est-à-dire la violence physique) pour être « grave ». Par exemple, dans le contexte du génocide rwandais, la Chambre d'appel du TPIR a conclu que les discours de haine et les appels à la violence contre les Tutsis lancés après le 6 avril 1994 constituaient des actes sous-jacents de persécution en tant que crime contre l'humanité.⁹ Elle peut inclure une série d'actions psychologiques¹⁰ ou des omissions. En outre, la privation d'un droit doit être évaluée en tenant compte à la fois des impacts des restrictions que les auteurs imposent, ainsi que de la manière dont ils traitent ceux qui violent ces restrictions.

Note: Les tribunaux pénaux internationaux ont démontré une tendance à se concentrer sur la preuve des sous-crimes spécifiques en tant qu'actes de persécution sous-jacents plutôt que sur l'exigence d'une violation des droits fondamentaux, même lorsque celle-ci n'est pas requise. Par exemple, dans l'affaire Krnojelac du TPIY¹², lorsqu'elle a analysé la déportation en tant qu'acte de persécution, la Chambre de première instance a appliqué les éléments du crime de déportation, plutôt que de « les conceptualiser comme des violations du droit de la victime de vivre dans son foyer et sa communauté sans interférence ».¹³ Bien que la Chambre d'appel du TPIY ait considéré qu'il s'agissait d'une erreur¹⁴, cette pratique a souvent été répétée dans d'autres procédures. Cela pourrait constituer un obstacle à l'inculpation des crimes fondés sur le genre en tant que persécution dans les procédures.

6 Le PIDCP, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont connus sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme.

7 OHCHR, Fiche d'information n°2 (Rev.1) : La Charte internationale des droits de l'homme (1996).

8 Id.

9 Le Procureur c. Nahimana et consorts, affaire no. ICTR-99-52-A, Jugement, ¶ 988 (TPIR, 28 novembre 2007).

10 Par exemple, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que les actes de harcèlement, d'humiliation et d'abus psychologiques contre les Musulmans de Bosnie constituaient des actes de persécution sous-jacents en tant que crime contre l'humanité. Voir Le Procureur c. Kvočka et consorts, affaire no. IT-98-30/1-A, Jugement, 325 (TPIY, 28 février 2005).

11 Baig, Jarvis, Martin Salgado, & Pinzauti, « Contextualizing Sexual Violence: Selection of Crimes » dans, « PROSECUTING CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE AT THE ICTY 199-200 » (Oxford Univ. Press, 2016).

12 Procureur c. Krnojelac, affaire no. IT-97-25-T, Jugement (TPIY, 15 mars 2002).

13 Baig, Jarvis, Martin Salgado, & Pinzauti, « Contextualizing Sexual Violence: Selection of Crimes » dans, « PROSECUTING CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE AT THE ICTY 189 » (Oxford Univ. Press, 2016). (citant le Procureur c. Krnojelac (Jugement), n. 112, ¶¶ 474, 476, 478, 480, 484-485).

14 Procureur c. Krnojelac, affaire no. IT-97-25-A, App. Jugement, 213-14, 216-25 (TPIY, 17 septembre 2003).

CONTRE UN OU PLUSIEURS INDIVIDUS FAISANT PARTIE D'UN GROUPE OU D'UNE COLLECTIVITÉ INDÉFINISSABLE (OU CIBLÉE)

Le deuxième élément de persécution concerne les individus faisant partie d'un sous-ensemble ciblé de la population civile qui ont été gravement privés d'un droit fondamental « en raison de l'identité du groupe ou de la collectivité ». En d'autres termes, un groupe ou une collectivité peut être constitué d'un ou de plusieurs individus qui sont visés en raison de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe. Article 7(2)(g) Statut de Rome. L'individu ou les individus visés peuvent appartenir à n'importe quel groupe. Les motifs discriminatoires pour lesquels des persécutions peuvent être commises à l'encontre des membres du groupe visé sont les motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux et de genre, mais la liste n'est pas exhaustive.

Note: Les experts discutent depuis longtemps de ce qui constitue des motifs discriminatoires de persécution, y compris un large éventail de catégories telles que l'âge, la race, l'origine ethnique ou sociale, le statut d'autochtone, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, la nationalité, la culture, la richesse, la naissance, la caste, l'état de santé, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles, le statut de handicapé, l'apatridie et le statut de réfugié ou de migrant, entre autres.¹⁵

COMMIS DANS L'INTENTION DE PRATIQUER UNE DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS

Le troisième élément de la persécution est « l'intention discriminatoire ». L'auteur doit avoir l'intention

consciente de pratiquer une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés ci-dessus.

Dans l'affaire *Procureur c. Milorad Krnojelac*, le TPIY a estimé que la discrimination peut être établie par l'identification du groupe par l'auteur. Cela inclut la simple perception d'un groupe par l'auteur, indépendamment de la manière dont la victime s'identifie. Si les

Note: Vérifiez toujours les exigences du statut applicable. Selon le statut du TPIY, les actes de persécution - la privation d'un droit fondamental pour des motifs intentionnellement discriminatoires - ne nécessitent pas de lien avec un autre crime contre l'humanité ou tout autre crime. En vertu du Statut de Rome, comme indiqué ci-dessus, l'acte de persécution doit être commis en relation avec un autre crime énuméré.

crimes contre l'humanité exigent que l'attaque généralisée ou systématique soit commise en application d'une politique d'État ou d'organisation, cela ne signifie pas qu'il doit s'agir d'une politique discriminatoire en soi.

Alors que les motifs de discrimination varient selon les statuts des tribunaux pénaux internationaux, la catégorie du « sexe » est une base reconnue de discrimination inadmissible depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.¹⁸ Au moment de l'adoption du Statut de Rome en 1998, la communauté internationale a compris que le terme « genre » était le plus approprié.

Le document de politique générale de 2014 du Bureau du Procureur de la CPI (BdP) clarifie davantage le lien inextricable entre le « sexe » et le « genre », en faisant référence au « genre » comme construction sociale et au « sexe » comme détermination biologique.¹⁹ Par exemple,

¹⁵ See U.N. Special Rapporteur to the Int'l Law Comm'n, Re: Comments Regarding the Persecutory Grounds in the Draft Crimes Against Humanity Convention (Nov. 30, 2018).

¹⁶ Baig, Jarvis, Martin Salgado, & Pinzauti, Contextualizing Sexual Violence: Selection of Crimes, in PROSECUTING CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE AT THE ICTY 200 (Oxford Univ. Press, 2016) (noting that the acts of persecution were required to be of similar gravity to other crimes against humanity).

¹⁷ Prosecutor v. Krnojelac, case no. IT-97-25-A, App. Judgment, ¶185 (ICTY, Sept. 17, 2003).

¹⁸ The ICTR Appeals Chamber clarified that the three discriminatory grounds listed in the ICTR Statute (namely political, racial, and religious grounds) were only a limitation on the jurisdiction of the ICTR and that persecution as a crime against humanity under customary international law might not be restricted to these three discriminatory grounds. See Prosecutor v. Nyiramasuhuko et al., case no. ICTR-98-42-A, Judgment, ¶ 2136 (ICTR, Dec. 14, 2015).

le document d'orientation explique que le « sexe » est « les caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes ». ²⁰ Il précise ensuite que « les crimes sexistes sont ceux commis contre des personnes, hommes ou femmes, en raison de leur sexe et/ou des rôles de genre socialement construits ». ²¹ En d'autres termes, les récits de genre découlent non seulement d'une compréhension biologique du concept de « sexe », mais aussi de sa construction sociale. Sans « sexe », il n'y aurait pas de réglementation du « genre », y compris la SOGIESC.

Note finale: Si trois éléments sont nécessaires pour établir la persécution, il est important de se rappeler qu'un seul fait peut démontrer plus d'un élément. En outre, un seul fait ou un seul ensemble de faits peut servir de base à des accusations multiples ou cumulatives. La section suivante montre comment pourrait fonctionner l'inculpation cumulative d'autres dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et de la persécution fondée sur le sexe.

Persécution du genre

Le **Statut de Rome** cite expressément le genre comme un motif de persécution. **L'article 7(3)** du Statut définit le **genre** comme « **les deux sexes, masculin et féminin, dans le contexte de la société** ».

Le BdP a publié en 2014 un **Document de politique générale sur les crimes sexuels et sexistes**, afin de fournir des orientations à son personnel. Le document de politique générale reconnaît « la construction sociale du genre et les rôles, comportements, activités et attributs qui l'accompagnent, attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons ». Cette compréhension

du genre doit être considérée du point de vue de l'auteur, c'est-à-dire de sa compréhension du genre et de son intention d'appliquer les récits de genre prescrits de la « masculinité » et de la « féminité ».

Bien que le document de politique générale 2014 du BdP ne fournisse pas de détails, l'accent mis sur la construction sociale du genre démontre que le BdP ne considère pas le genre comme limité à un binaire biologique homme/femme et que l'élément de discrimination de la persécution fondée sur le genre peut inclure la discrimination contre un individu ou un groupe parce qu'il ne correspond pas aux catégories socialement prescrites de « masculinité » ou de « féminité ». Ceci est renforcé par l'art. 21(3) du Statut de Rome qui exige que la Cour interprète ses dispositions à la lumière du droit international des droits de l'homme. Notamment, le droit international des droits de l'homme reconnaît la construction sociale et la pluralité du genre depuis plus de vingt-cinq ans. Cette conception du genre en droit pénal international a également été affirmée par la Commission du droit international (CDI), dont l'objectif premier est de clarifier l'évolution du droit international. Lors de l'examen des motifs de persécution, la CDI a réaffirmé que le genre est considéré comme une construction sociale et a encouragé les États à suivre les précédents du droit international qui le confirment. ²³

Note: Lors de l'évaluation de la persécution fondée sur le genre, les réglementations ou les politiques dirigées contre les « hommes » et les « femmes » en tant que groupes, telles que les codes vestimentaires ou comportementaux, doivent être évaluées à partir de l'intention de l'auteur d'imposer des rôles, des comportements, des activités ou des attributs.

19 Bureau du Procureur de la CPI, « Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes » 3 (2014).

20 Id.

21 Id. au ¶ 16.

22 En 1995 déjà, les Nations unies définissaient le genre comme « la manière dont les rôles, les attitudes, les valeurs et les relations concernant les femmes et les hommes sont construits par toutes les sociétés du monde entier. Par conséquent, si le sexe d'une personne est déterminé par la nature, le genre de cette personne est socialement construit. » Valerie Oosterveld, « The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? », 64 HARV. HUM. RTS. J. 55, 67 (2005) (citant le Rapport de la Commission des droits de l'homme de la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration de directives pour l'intégration de la perspective de genre dans les activités et programmes des Nations Unies en matière de droits de l'homme ¶ 13, Doc. ONU. E/CN.4/1996/105 (20 nov. 1995)).

23 Rapport de la Commission du droit international, « Seventy-first session (29 April – 7 June and 8 July – 9 August 2019) » (ONU 2019) Doc ONU A/74/10, 45 [42].

Section 2

COMPRENDRE LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE

Cette section du guide présente les crimes fondés sur le genre et la manière dont ils peuvent atteindre le niveau de la persécution fondée sur le genre, notamment en s'appuyant sur des récits basés sur le genre bien ancrés et en les renforçant. Cette section fournit également des exemples passés et actuels de persécution fondée sur le genre dans divers contextes géographiques, culturels et politiques, ainsi que des conseils sur la manière d'identifier les différentes formes de comportement discriminatoire fondé sur le genre, comme le meurtre, la torture, l'esclavage, le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Note: Comme pour toutes les formes de persécution, la responsabilité de la persécution liée au genre exige la reconnaissance et la compréhension de la discrimination qui sous-tend le crime. Il ne suffit pas de tenir les auteurs responsables des crimes commis lors d'atrocités; la justice exige également de comprendre comment les auteurs justifient de tels actes, si nous voulons éliminer la discrimination et briser les cycles de la violence.

Quels sont les crimes fondés sur le genre et comment se manifestent-ils?

Les concepts de « sexe » et de « genre » sont souvent traités comme des synonymes - un amalgame qui empêche l'identification, les enquêtes et les poursuites de la persécution fondée sur le genre. Cette section s'efforce de distinguer le terme de sexe de celui de genre. Elle décrit comment la persécution fondée sur le genre se manifeste et décrit sa dépendance à l'égard de récits basés sur le genre bien ancrés et leur renforcement. Elle présente également des études de cas de crimes contre l'humanité qui pourraient s'apparenter à de la persécution fondée sur le genre.

Chacun est soumis aux récits dominants sur le genre dans son contexte culturel et social particulier. En général, les gens sont disciplinés socialement pour rester

dans les rôles de genre qui leur sont culturellement assignés, sous peine d'être désapprouvés ou punis par la société. Reconnaître les récits de genre et les mesures que certains individus et groupes prendront pour punir ceux qui ne correspondent pas à ces récits permet de mieux identifier la persécution pour des raisons de genre et, plus largement, les crimes basés sur le genre.

Par définition, les crimes basés sur le genre visent les femmes, les hommes, les filles, les garçons, les personnes LGBTQ+, non binaires et non conformes au genre, sur la base de la discrimination sur le genre. Les crimes basés sur le genre sont utilisés pour punir ceux qui sont perçus comme transgressant les récits de genre assignés qui réglementent les formes « acceptées » de l'expression du genre se manifestant, par exemple, dans les rôles, les comportements, les activités ou les attributs. Ces récits régissent souvent tous les aspects de la vie, déterminant l'étendue de la liberté de mouvement des individus, leurs options en matière de reproduction, qui ils peuvent épouser, si et où ils peuvent étudier et/ou travailler, comment ils peuvent s'habiller et s'ils sont simplement autorisés à exister. Les crimes basés sur le genre peuvent atteindre le seuil de la persécution fondée sur le genre lorsque, par exemple, les crimes sous-jacents tels que le viol, l'esclavage, la torture ou le meurtre sont utilisés comme des punitions pour s'écarter des récits sur le genre, ou lorsque le crime lui-même est la réglementation du genre assigné, comme c'est souvent le cas avec l'esclavage et le mariage forcé.

Les crimes de violence sexuelle en tant que persécution de genre

Note: Les récits sexistes ont historiquement rationalisé la violence sexuelle comme une « conséquence normale de la guerre » - essentiellement un divertissement ou une récompense pour les soldats. Cette façon de concevoir les choses minimisait considérablement la gravité de la violence sexuelle et présentait le viol comme un sous-produit inévitable de la guerre, plutôt que comme un acte pouvant constituer une persécution fondée sur le genre.

En 2018, la Chambre préliminaire de la CPI a reconnu, dans l'affaire Al Hassan, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la torture et le meurtre commis pour des « motifs sexistes », en portant des accusations de persécution basée sur le genre et religieuse en tant que crimes contre l'humanité. Il est à noter que la CPI énumère séparément les chefs d'accusation de persécution basée sur le genre et de violence sexuelle, ce qui indique que les actes de violence sexuelle ne devraient pas être subsumés par les chefs d'accusation de persécution ou de torture et devraient plutôt être jugés de manière cumulative.

La Cour souligne également l'intersectionnalité entre les formes de discrimination de genre et de discrimination raciale qui alimentent les crimes, notant que « la violence à l'égard des femmes a également pu être motivée par des considérations liées à la couleur de la peau, puisque les femmes à la peau foncée ont été plus touchées par cette violence que les autres ; il en va de même pour les

hommes à la peau foncée qui, selon certains témoins, ont été [plus] persécutés que ceux à la peau claire ».

De même, les décisions du TPIY et du TPIR décrivent comment les récits de genre imposés par les auteurs peuvent servir de base sous-jacente aux crimes. Ces jugements fournissent des éléments supplémentaires permettant de comprendre les crimes de violence sexuelle comme des actes de persécution basée sur le genre. Si les statuts de ces deux tribunaux incluent la persécution politique, raciale et religieuse, aucun d'entre eux n'inclut la persécution de genre (et les procureurs n'ont donc pas porté d'accusation de persécution de genre). Cependant, leurs analyses des motivations de la discrimination basée sur le genre dans les crimes de violence sexuelle ouvrent la voie à des analyses similaires dans les cas de persécution de genre.

Par exemple, dans l'affaire Nahimana du TPIR, la Cour traite de la manière dont les femmes tutsies ont été qualifiées de « femmes fatales » et « d'agents séducteurs de l'ennemi », estimant que cette vision discriminatoire est un facteur de motivation pour les violences sexuelles et les meurtres commis à leur rencontre. Ce faisant, la Cour a reconnu que les crimes de violence sexuelle n'étaient pas seulement motivés par la discrimination ethnique, mais aussi par la discrimination du genre.

La décision du TPIY sur les jugements des affaires Čelebići,²⁹ Kvočka,³⁰ et Kunarac³¹ invoquent également le genre et l'origine ethnique comme motifs de discrimination, lorsqu'ils concluent que les actes de viol constituent également des actes de torture.³² Ces affaires soulignent à quel point les violences sexuelles liées aux conflits sont souvent motivées par la discrimination du genre. La Chambre de première instance dans l'affaire Čelebići a conclu que le viol de deux femmes

24 Le Procureur c. Al Hassan, Affaire n° ICC-01/12-01/18 ¶ 707.

25 Id.

26 Id. ¶ 702.

27 Le Procureur c. Nahimana, Affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement, ¶ 1079 (3 déc. 2003).

28 Id. au n° 75.

29 Le Procureur c. Delalic, affaire n° IT-96-21-T, Jugement (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 16 novembre 1998).

30 Le Procureur c. Kvočka, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2 novembre 1998).

31 Le Procureur c. Kunarac, Affaire n° IT-96-23/1-T, Jugement, ¶ 491 (Int'l Crim. Trib. pour l'ex-Yougoslavie 22 fév. 2001).

32 Baig, Jarvis, Martin Salgado, & Pinzauti, « Contextualizing Sexual Violence: Selection of Crimes » dans, « PROSECUTING CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE AT THE ICTY 188 » (Oxford Univ. Press, 2016).

détenues avait été commis en partie parce que les victimes étaient des femmes.³³ La Chambre de première instance dans l'affaire Kvočka a estimé que les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes en détention étaient une « conséquence naturelle ou prévisible » de leur incarcération, puisque le viol et l'humiliation étaient des formes acceptées de violence commises à l'encontre de femmes ciblées en tant qu'ennemi ethnique.³⁴ L'arrêt Kvočka a également noté que, dans la mesure où les violences sexuelles n'ont été commises qu'à l'encontre de détenus non serbes et de femmes, les crimes étaient discriminatoires tant sur le plan ethnique que sur le plan du genre.³⁵ Les analyses juridiques dans ces cas peuvent être analogues à celles requises pour conclure à une persécution fondée sur le genre.

Il est important de noter que les tribunaux ont estimé qu'un auteur peut avoir l'intention criminelle requise indépendamment de l'existence d'un certain motif.³⁶ Par exemple, les auteurs ayant des motivations sexuelles peuvent tout de même avoir l'intention discriminatoire requise pour la persécution. En d'autres termes, l'existence d'un motif personnel n'empêche pas l'auteur d'avoir également une intention spécifique (et différente) (ou même une intention discriminatoire multiple) de commettre un crime. Par conséquent, le fait que les auteurs aient agi pour satisfaire leurs propres motifs ou désirs sexuels n'annule ou ne remplace pas toute intention discriminatoire que les auteurs pourraient également avoir.³⁷

N'oubliez pas: l'intention est ce que l'auteur cherche à obtenir et les motifs sont les raisons pour lesquelles il cherche à l'obtenir. Si les auteurs peuvent avoir de nombreuses motivations différentes pour commettre des violences sexuelles ou d'autres crimes, les motivations personnelles n'annulent pas l'intention de discriminer.

Exemples de crimes de persécution liés au genre

Une optique de persécution de genre exige un examen attentif des privations de droits fondamentaux commises pendant les conflits et autres atrocités, à l'encontre des femmes, des hommes, des filles, des garçons, des personnes LGBTQ+, non binaires et non conformes au genre. La persécution liée au genre peut être exercée par le biais de formes de punition à l'encontre des victimes qui ne se conforment pas aux récits de genre prescrits. Par exemple, les cas documentés de crimes de persécution basée sur le genre potentiels comprennent le meurtre, le viol ou la torture d'hommes perçus comme ayant un comportement « efféminé », ou de femmes perçues comme ayant un comportement « viril », ou de personnes pour avoir dévié des codes vestimentaires ou des professions obligatoires basés sur des récits de genre. Considérez ces exemples :

1. Une femme est violée puis assassinée pour avoir exercé un travail non considéré comme approprié pour les femmes.
2. Une femme est violée ou torturée parce que sa jupe est jugée trop courte ou son foulard trop transparent.
3. Des femmes enceintes sont contraintes d'avorter parce que les grossesses sont considérées comme interférant avec le devoir des femmes de fournir des services sexuels aux hommes.
4. Les hommes sont maltraités parce qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas se laisser pousser la barbe.
5. Les femmes d'origine africaine sont violées parce que leurs agresseurs pensent qu'elles sont lascives de nature.
6. Des hommes et des femmes sont condamnés à mort en raison d'un comportement homosexuel présumé.

33 Id. (citant le Procureur c. Delalic, affaire n° IT-96-21-T, ¶¶ 941, 963).

34 Id.

35 Id. au 188 (citant le Procureur c. Kvočka, affaire n° IT-96-23/1-T, ¶ 560).

36 Id.

37 Voir Procureur c. Kunarac et al., affaire no. IT-96-23&IT-96-23/1-A, App. Jugement, ¶ 153. (TPIY, 12 juin 2002).

7. Un groupe de jeunes hommes est tué parce qu'ils sont perçus comme « agressifs » et susceptibles de se venger.
8. Le viol est imposé comme une sanction liée au genre aux femmes détenues dans des centres de détention et forcées à se marier.
9. Des jeunes sont forcés de se battre entre eux sur un ring de boxe pour prouver leur masculinité.
10. Les femmes et les hommes sont séparés en deux groupes différents. Les femmes sont réduites en esclavage et les hommes sont tués.

Réponse: Tous les exemples ci-dessus déclenchent une analyse de la persécution fondée sur le genre.

N'oubliez pas:

- Un groupe ciblé peut comprendre un seul individu qui est ciblé sur la base de son appartenance réelle ou perçue à un groupe ou à une collectivité.
- Il suffit que l'auteur perçoive la victime comme un membre du groupe, même si la victime ne s'identifie pas comme tel.
- Dans le cas d'une persécution commise pour des raisons de genre, le « groupe » peut, par exemple, être constitué d'hommes ou de femmes, de filles ou de garçons, de personnes LGBTQ+, non-conformes au genre ou non-binaires, ou de toute combinaison.
- Une seule victime peut suffire pour atteindre le seuil de la persécution fondée sur le genre et les autres éléments des crimes contre l'humanité, notamment le caractère généralisé ou systématique.

N'oubliez pas de rechercher les multiples motifs d'intention discriminatoire qui peuvent constituer un acte unique. La plupart des gens ont des identités et des

expériences vécues multiples et diverses. Ceux qui ont une identité marginalisée (minorités raciales, ethniques ou religieuses, personnes handicapées, femmes, filles, personnes LGBTQ+, migrants ou réfugiés, etc.) sont les plus vulnérables aux formes multiples et croisées de discrimination qui peuvent constituer d'autres formes de motifs de persécution croisés. Lorsque les récits de genre nuisibles s'entremêlent avec d'autres récits discriminatoires utilisés pour renforcer les systèmes d'oppression, comme le racisme ou la xénophobie, ils créent de nouveaux récits qui aggravent l'oppression des personnes confrontées à des motifs de discrimination multiples et croisés. Par exemple, les femmes et les filles d'ascendance africaine ont connu des récits oppressifs de genre et de race qui ont émergé dans des pays façonnés par l'esclavage et le colonialisme continue de se répercuter aujourd'hui.

Note: Les membres de la famille qui ont tenté d'intervenir ont souvent été menacés, attaqués ou ont disparu. Parfois, les membres de la famille ont été contraints d'assister à des actes flagrants commis à l'encontre de leur proche, ce qui leur a fait subir une torture psychologique en tant que témoins de ces crimes. Les membres de la famille peuvent également être victimes de persécutions.

UN REGARD SUR L'HISTOIRE - L'ALLEMAGNE NAZIE ET LA PERSÉCUTION BASÉE SUR LE GENRE

Dans les années 1930, le parti nazi a commencé à promouvoir une idéologie raciste, misogyne et homophobe. Le nazisme appelle spécifiquement à la persécution de ceux qui sont perçus comme des homosexuels. Les membres nazis ont également intégré des récits raciaux, ethniques et de genre dans leur idéologie. Certains considéraient les homosexuels comme des dégénérés raciaux, issus des « propensions maléfiques de l'âme juive ».³⁸ La police crée des « listes roses » d'hommes soupçonnés d'être homosexuels. Entre 5 000 et 15 000 hommes accusés d'homosexualité

³⁸ Harry Oosterhuis, « Male Bonding and the Persecution of Homosexual Men in Nazi Germany », 17 AMSTERDAMS SOCIOLOGISCH TIJDSCHRIFT 27, 29 (1991). Il convient de noter qu'Oosterhuis soutient également que le racisme nazi n'explique pas ses règlements homophobes, car la plupart des nazis considéraient probablement l'homosexualité comme une maladie sociale. Id. au 29-30.

ont été envoyés dans des camps de concentration et marqués d'un triangle rose.³⁹ La police a également recueilli des informations sur les lesbiennes et certaines ont été internées dans des camps de travail. La police appliquait la désignation « asociale » (représentée par le badge en forme de triangle noir dans les camps de concentration) aux femmes perçues comme des lesbiennes et aux autres personnes prises en flagrant délit d'infraction à la réglementation sur le genre. Les personnes transgenres étaient considérées comme ayant intentionnellement déformé le sexe qui leur avait été assigné à la naissance, au lieu de vivre comme leur véritable personnalité, et étaient également soumises à des interrogatoires, des emprisonnements et des camps de concentration. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, plus de 100 000 personnes avaient été tuées pour « activité homosexuelle » sous le régime nazi.⁴⁰

Note: Les règlements nazis en matière de genre dictaient que les femmes ne devaient pas occuper des emplois, tels que ceux de juges ou de politiciens, qui étaient réservés aux rôles masculins, et qu'elles devaient plutôt accomplir leur « destin » de mères et de gardiennes. Les militants nazis demandaient que la tenue vestimentaire et le comportement des femmes soient féminins et soumis, et que les femmes évitent de porter des pantalons ou d'autres vêtements jugés masculins.⁴¹

Réflexion sur le passé: Après la Seconde Guerre mondiale, les procès de Nuremberg ont confirmé que la conduite du régime nazi répondait aux éléments de persécution pour des motifs raciaux, religieux et politiques en tant que crimes contre l'humanité. Le Tribunal de Nuremberg a conclu que des actes tels que le refus aux personnes juives du droit à l'éducation ou à l'emploi, ou du choix de leur conjoint, sont des

formes de persécution religieuse. L'analyse de la discrimination fondée sur le genre ci-dessus montre clairement que de nombreux crimes du régime nazi ont pu s'apparenter à une persécution fondée sur le genre, tout en notant que la Charte de Londres qui a régi le Tribunal de Nuremberg ne mentionnait pas le genre comme motif de persécution au titre des crimes contre l'humanité. Quoi qu'il en soit, les femmes et les personnes LGBTIQ+ qui ont transgressé la myriade de règles restrictives relatives au genre imposées par les nazis ont été soumises à une privation systématique de leurs droits fondamentaux.

Bien que la Charte de Londres ne mentionne pas le genre comme motif de persécution, il est utile d'examiner comment ces actes s'inscriraient dans les éléments de la persécution fondée sur le genre s'ils avaient lieu aujourd'hui:

- **Y avait-il un groupe ciblé?** Oui. Les personnes qui violaient les récits de genre nazis en adoptant ou en étant perçues comme adoptant un comportement sexuel non hétéronormatif, ou les personnes qui n'agissaient pas, ne s'habillaient pas, ne se comportaient pas ou ne s'exprimaient pas d'une autre manière conformément aux rôles de genre prescrits étaient ciblées.
- **Le groupe ciblé a-t-il subi une privation grave d'un droit fondamental?** Oui, les personnes perçues comme des homosexuels, des lesbiennes, des transsexuels et d'autres personnes, y compris des femmes, ont été soumises à la torture physique et psychologique, à des arrestations et détentions arbitraires, à l'emprisonnement ou à l'internement dans des camps de concentration et, dans certains cas, à la mort.
- **L'auteur ou les auteurs présumés ont-ils agi avec une intention discriminatoire?** Oui, le régime nazi a donné des instructions explicites pour punir, blesser, détenir et torturer les individus qui ne se conformaient pas aux règles strictes du régime en matière de genre.

39 Erik Jensen, « The Pink Triangle and Political Consciousness: Gays, Lesbians, and the Memory of Nazi Persecution », 11 J. HIST. OF SEXUALITY 319, 344, fn. 122 (2002).

40 John Connelly, « Gypsies, Homosexuals, and Slavs », dans le « THE OXFORD HANDBOOK ON HOLOCAUST STUDIES », 282 (2010).

41 Laurie Marhofer, « Lesbianism, Transvestitism, and the Nazi State: A Microhistory of a Gestapo Investigation, 1939–1943 », 121 Am. Hist. Rev. 1167, 1176 (2016).

42 Le Procureur c. Kvočka, (Arrêt) [2001] IT-98-30/1-T ¶ 186 (citant les États-Unis c. Ernst von Weizsaker, vol. XIV, « Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law », N.10, p 471.).

Une analyse de la discrimination fondée sur le genre met en lumière la manière dont l'idéologie nazie de lutte contre les droits de l'homme s'est attaquée aux femmes et aux personnes LGBTIQ+ pour les discriminer, exacerbant les récits misogynes, homophobes et transphobes préexistants, tout en les entrelaçant avec des récits raciaux et ethniques pour créer des formes multiples d'oppression qui renforcent la tyrannie, et qui font de certains groupes des cibles de violence et de destruction.

Note: Des comportements pouvant s'apparenter à des persécutions sexistes ont également eu lieu en Asie de l'Est et dans la région du Pacifique pendant la Seconde Guerre mondiale. Le plus notable est l'abus des « femmes de réconfort » - des femmes et des filles coréennes, chinoises, indonésiennes, philippines, malaisiennes et taïwanaises qui ont été réduites en esclavage sexuel.

Exemples de conflits récents

PERSÉCUTION DES FEMMES PAR L'ÉTAT ISLAMIQUE EN IRAK ET AU LEVANT (EIIIL)

L'EIIIL a créé et appliqué un ensemble de politiques discriminatoires à l'égard des femmes, sévères et systématiquement organisées, connues pour être mises en œuvre par un groupe armé.

Réglementation du comportement des femmes et des filles en fonction du genre: L'EIIIL a imposé des règles basées sur le genre qui autorisent le mariage des filles à l'âge de neuf ans ; il a demandé la peine de mort pour les femmes qui ont occupé des emplois professionnels ; il a imposé des codes vestimentaires stricts pour les hommes et les femmes avec des sanctions sévères en cas de non-respect. Lorsqu'elles étaient prises en flagrant délit d'infraction au code vestimentaire, les femmes étaient battues à coups de bâton et torturées avec un instrument coupant la chair appelé « le mordeur ». Dans un cas documenté, des femmes médecins et infirmières qui avaient enlevé leurs gants pour accomplir leurs tâches médicales ont été sévèrement battues, tout comme les femmes et les filles qui ne portaient pas de gants ou de

voile dans les espaces publics. Parfois, les membres de l'EIIIL battent les femmes et les filles à mort. Le viol et l'asservissement/esclavage sexuel ont également été pratiqués de manière systématique dans le cadre d'un plan plus large visant à contrôler les normes de genre et la composition ethno-religieuse des générations futures en Irak, ainsi qu'à des fins économiques et pour démontrer le contrôle du territoire.

Régulation du comportement des hommes et des garçons en fonction du genre: L'EIIIL a également appliqué des récits de genre rigides qui réglementent l'expression du genre des hommes et des garçons. L'une des principales manifestations de la masculinité selon l'idéologie de l'EIIIL est la capacité à se laisser pousser une barbe fournie. Les hommes n'avaient pas le droit de porter des vêtements élégants ou d'avoir des coupes de cheveux à la mode et pouvaient être accusés d'homosexualité, ce qui les conduisait à la torture et à la mort. En outre, la longueur des pantalons devait couvrir entièrement les jambes des hommes. Les hommes surpris sans barbe ou ne respectant pas le code vestimentaire pouvaient être battus.

Réglementation des hommes et des femmes soupçonnés de comportement homosexuel: L'EIIIL a systématiquement ciblé les individus perçus comme homosexuels pour les exécuter. Par exemple, après avoir examiné les dossiers de suspension de l'université de Mossoul, l'EIIIL a émis un mandat d'arrêt contre deux femmes qui avaient été signalées pour s'être embrassées sur le campus. Dans un autre cas, l'EIIIL a accusé un groupe de jeunes d'homosexualité et les a condamnés à mort pour avoir porté des jeans moulants et du gel pour les cheveux.

Note: Les rôles de genre rigides de l'EIIIL confondent les récits de genre socialement construits avec l'orientation sexuelle réelle. La simple absence d'hommes « agissant de manière masculine » ou de femmes « agissant de manière féminine » suffisait pour risquer d'être accusé d'être homosexuel, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle.

Asservissement: L'EIL a réduit les femmes en esclavage sexuel pour imposer des règles de genre et contrôler la composition ethno-religieuse des générations futures. En 2014, Dabiq, le magazine en ligne de l'EIL, a diffusé l'article « La renaissance de l'esclavage », exhortant les membres à « embrasser la pratique de l'esclavage et de la traite des esclaves pour éradiquer les femmes et les filles yazidies 'païennes' du monde musulman ».43 L'EIL a également publié une brochure de « questions fréquemment posées » détaillant les politiques de propriété des personnes réduites en esclavage, y compris les règles relatives aux punitions, aux ventes et à l'héritage.44 En plus de subir des viols systématiques de la part de leurs propriétaires, les femmes et les filles réduites en esclavage par l'EIL ont été forcées de se dénuder lors de ventes aux enchères, d'endurer le traumatisme d'être vendues comme esclaves à plusieurs reprises, d'absorber des drogues pour accélérer la maturation sexuelle et d'endurer des actes torturants et dégradants pour leurs agresseurs. En outre, certains jeunes garçons ont été enlevés, réduits en esclavage et élevés comme des « enfants du califat ».45

Les crimes susmentionnés infligés par l'EIL constituent-ils une persécution fondée sur le genre ? Réfléchissez à la manière dont ces actes s'inscrivent dans les éléments de la persécution:

- **Y avait-il un groupe ciblé?** Oui. Les femmes, les hommes, les filles et les garçons étaient ciblés en raison de leurs rôles, comportements, activités ou attributs liés au genre. Il était interdit aux femmes d'occuper des emplois professionnels, aux femmes de quitter leur domicile sans être accompagnées d'un parent masculin, aux femmes qui ne portaient pas leurs gants ou leur foulard en public, même dans les cas où cette tenue interférait avec leurs fonctions médicales, et à toutes les personnes qui ne respectaient pas les codes vestimentaires et les comportements

du genre stricts attribués aux hommes et aux femmes. Les hommes accusés d'homosexualité étaient également pris pour cible. Des femmes et des jeunes filles yazidies et d'autres non-musulmanes ont été ciblées pour être réduites en esclavage sexuel et soumises à des viols, à l'esclavage sexuel et à des mariages forcés/précoces dans le cadre de crimes commis sur la base de la discrimination sur le genre et ethnique. Certains jeunes garçons ont été ciblés pour devenir des combattants du groupe.

- **Le groupe ciblé a-t-il subi une privation grave d'un droit fondamental?** Oui. Des femmes et des filles ont été soumises à des peines sévères, battues, torturées et tuées. De jeunes garçons ont été kidnappés, réduits en esclavage et élevés pour jouer un rôle de combattant dans le groupe. Les hommes qui ne se conformaient pas aux rôles et aux comportements masculins acceptables (c'est-à-dire les hommes qui ne pouvaient ou ne voulaient pas se laisser pousser la barbe, qui portaient des vêtements ou des coupes de cheveux à la mode) pouvaient être battus. Les individus soupçonnés de comportement homosexuel étaient condamnés à mort et exécutés. Les femmes et les filles étaient couramment vendues comme esclaves, réduites en esclavage, torturées, abusées sexuellement et subissaient des traitements dégradants.
- **Les auteurs ont-ils agi avec une intention discriminatoire?** Oui. Ces crimes ont été perpétrés conformément à l'idéologie de l'EIL contre les droits des femmes, documentée dans un manifeste qui renforce les règles binaires strictes pour les hommes et les femmes. L'idéologie de l'EIL appelle également à l'extermination des personnes LGBTIQ+. L'EIL a commis des actes conformes aux publications qui régularisent les pratiques d'asservissement et de commerce d'esclaves afin d'éradiquer les femmes et les filles yazidies « païennes » du monde musulman.

43 Human Rights & Gender Justice Clinic (HRGJ) de la CUNY School of Law, MADRE, et The Organization Of Women's Freedom In Iraq (OWFI), « Communication To ICC Prosecutor Pursuant To Article 15 of The Rome Statute Requesting A Preliminary Examination Into The Situation of: Gender-Based Persecution And Torture As Crimes Against Humanity And War Crimes Committed By The Islamic State Of Iraq And The Levant (ISIL) In Iraq », par. 76 (8 novembre 2017) <[www.madre.org/sites/default/files/PDFs/CUNY MADRE OWFI Article 15 Communication Submission Gender Crimes in Iraq.pdf](http://www.madre.org/sites/default/files/PDFs/CUNY%20MADRE%20OWFI%20Article%2015%20Communication%20Submission%20Gender%20Crimes%20in%20Iraq.pdf)> (ci-après HRGJ et autres, Communication) ; Robert Mackey, Islamic State Propagandists Boast of Sexual Enslavement of Women and Girls, N.Y. TIMES (14 octobre 2014).

44 HRGJ et autres, Communication, para. 76; MEMRI, « Islamic State (ISIS) releases pamphlet on female slaves » (2014) <http://www.memrijttm.org/islamic-state-isis-releases-pamphlet-on-female-slaves.html>

45 Mia Bloom, « Cubs of the Caliphate: The Children of ISIS », Foreign Affairs, 21 juillet 2015.

- **Existe-t-il des motifs de discrimination intersectionnels?** – Oui. Il existe des preuves que la discrimination fondée sur le genre côtoie la discrimination ethnique et religieuse.

Note: Les auteurs de pratiques esclavagistes comprennent les architectes de systèmes d'asservissement, les organisateurs de marchés, les administrateurs d'enregistrement et ceux qui « donnent » des personnes asservies à d'autres pour qu'elles les asservissent. Toutes ces personnes pourraient être tenues pour responsables de leur contribution à la persécution des femmes en tant que crime contre l'humanité. Ce chef d'accusation devrait être cumulatif, car une accusation d'asservissement ou d'esclavage sexuel peut ne pas rendre compte de toute la gamme des violences basées sur le genre subies par les femmes et les filles. Ainsi, la persécution et la réduction en esclavage pourraient toutes deux être inculpées. Il convient de noter que le Statut de Rome interdit la réduction en esclavage, mais ne contient pas de disposition interdisant explicitement la traite des esclaves.

PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE, L'ETHNIE ET LA RACE PAR LES ACTEURS ARMÉS EN COLOMBIE

Au cours de la guerre civile qui a duré plusieurs décennies en Colombie, toutes les parties au conflit ont commis des crimes fondés sur le genre et la race qui peuvent être assimilés à des persécutions:

Régulation par le genre du comportement des personnes LGBTQ+, non binaires et non-conformes au genre: Étiquetées comme « mauvaises pédales », les personnes LGBTQ+ étaient soumises à des violences sexuelles, des tortures, des déplacements forcés et des exécutions dans le cadre de campagnes organisées. Pour montrer leur capacité à maintenir l'ordre public, les groupes paramilitaires se livraient à ce qu'ils appelaient le « viol correctif » et le « nettoyage social » : le viol ou le meurtre de personnes considérées comme « indésirables », y compris celles qu'ils qualifiaient de criminelles et celles qu'ils présumaient être des travailleurs du sexe et des personnes LGBTQ+. Lors d'un incident, un commandant

paramilitaire a forcé seize jeunes homosexuels à s'affronter sur un ring de boxe. Dans un autre cas, lorsque deux hommes ont été surpris en train d'avoir des relations sexuelles, l'homme qui avait été pénétré a été violé, torturé et tué par des acteurs armés. Il s'agit ici de l'invocation de « l'indignité » de se « comporter » à la fois comme une femme (parce qu'il était dans le rôle sexuel présumé « passif » ou féminin) et comme un homosexuel. Cette violence discriminatoire ciblée démontre une corrélation entre l'oppression des femmes et des personnes LGBTQ+.

Réglementation du genre du comportement et de l'habillement des femmes et des filles: Les femmes et les filles qui ne se conformaient pas aux idéaux « féminins » réglementés et socialement construits étaient qualifiées de « mauvaises fille » et soumises à la torture, à la dégradation, au travail forcé, à l'esclavage, aux violences sexuelles et aux exécutions. Les acteurs armés réglementaient et surveillaient l'habillement et le comportement des personnes sous leur contrôle, notamment leurs bijoux, leurs coiffures et la longueur de leurs vêtements. Les femmes n'avaient pas le droit de porter des vêtements qui exposaient leur corps et on leur ordonnait parfois de porter des vêtements spécifiques. Les « bonnes filles » étaient considérées comme celles qui respectaient les règles vestimentaires et comportementales fixées par les combattants.

Régulation des femmes et des filles par la violence reproductive: Les groupes paramilitaires et de guérilla contrôlaient également les actions et les décisions des femmes et des filles en matière de reproduction, notamment par le biais d'avortements forcés, de grossesses forcées et d'esclavage sexuel. Il était interdit de mener les grossesses à terme, car on pensait que cela interférait avec les tâches des femmes, qui devaient fournir des services sexuels aux membres masculins de la milice. Les femmes qui refusaient de se faire avorter risquaient d'être torturées et tuées.

La régulation du genre se croise avec la violence raciste: Les attitudes racistes à l'égard des femmes et des filles afro-colombiennes et indigènes ont servi à justifier les violences sexuelles et autres formes de violence basée sur le genre pendant le conflit. Les présomptions selon lesquelles les femmes noires, en particulier, sont intrinsèquement lascives et sexuellement déviantes,

ont contribué à rationaliser les violences sexuelles et autres commises à leur rencontre. Cette violence était discriminatoire et servait à policer et à punir les femmes et les filles qui étaient perçues comme n'adhérant pas aux récits de genre prescrits. Les afro-colombiens et les indigènes sont notamment plus vulnérables aux abus des groupes armés que les personnes non racisées, car ils sont depuis longtemps victimes de discrimination dans la société colombienne - un esclavage historique et un héritage du colonialisme qui se répercute encore aujourd'hui.

Examinez si les crimes susmentionnés perpétrés par les groupes armés en Colombie constituent une persécution fondée sur le genre et la race:

- **Y avait-il un groupe cible?** Oui, les femmes et les filles, y compris celles issues des communautés afro-colombiennes ou indigènes, qui ne se conformaient pas aux récits de genre prescrits ou qui étaient perçues comme ayant un comportement « indésirable » étaient ciblées. Les personnes LGBTIQ+ et les comportements homosexuels étaient considérés comme particulièrement « indésirables » et passibles de torture, d'humiliation ou de mort.
- **Le groupe ciblé a-t-il subi une privation grave d'un droit fondamental?** Oui, les personnes susmentionnées ont subi des violences sexuelles (y compris des « viols correctifs »), d'autres violences fondées sur le genre, des actes de torture, des déplacements forcés, des exécutions, des avortements forcés, des grossesses forcées et de l'esclavage sexuel.
- **Les auteurs présumés ont-ils agi avec une intention discriminatoire?** Oui, le langage utilisé par les groupes armés lors de la perpétration des crimes susmentionnés (par exemple, « mauvaises filles » ou « méchantes queers »), témoigne de leurs opinions partiales et donc de leur intention discriminatoire. En outre, les récits raciaux bien ancrés qui dépeignent les femmes noires comme étant innées, lascives et sexuellement déviantes ont également permis de rationaliser les violences sexuelles et autres commises à leur rencontre. Le comportement homosexuel était considéré comme un trait « indésirable » et puni par la torture ou la mort.

- **Existe-t-il des motifs de discrimination intersectionnels?** – Oui. Il existe ici des preuves de discrimination fondée sur le genre, ainsi que de discrimination ethnique et raciale.

VIOLS, TORTURES ET MEURTRES AU MALI

Entre 2012 et 2013, les femmes et les hommes du Mali ont subi des abus horribles sous les régimes brutaux d'Ansar al-Dine et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). L'idéologie d'AQMI visait toutes les personnes sous son contrôle à Tombouctou, réglementant chaque aspect de leur vie par des politiques sexuées et religieuses. Les combattants de la milice ont mis en place une « police islamique » chargée de faire respecter un ensemble de règles strictes qui régissaient l'habillement, les interactions entre hommes et femmes et prévoyaient des sanctions sévères pour ceux qui ne suivaient pas les récits de genre imposés. Le viol a été utilisé comme une sanction du genre à l'encontre des femmes détenues dans les centres de détention. Bien que les règles de genre aient été imposées aux femmes et aux hommes, la CPI a noté l'effet disproportionné des règles et des punitions imposées aux femmes et aux filles, en particulier celles de couleur « peau foncée ».⁴⁶

Les combattants d'Ansar al-Dine et d'AQMI ont menacé, battu, fouetté et mutilé des femmes pour la moindre violation du code vestimentaire. L'AQMI a émis des règlements vestimentaires et comportementaux fondés sur une idéologie hostile aux droits des femmes. Les codes vestimentaires d'Ansar al-Dine pour les femmes comprenaient l'obligation de porter des jupes longues, des foulards et des voiles, et l'interdiction de porter des bijoux ou du parfum. Les femmes ont déclaré avoir été battues pour des infractions telles que le port de voiles jugés « trop jolis » ou « trop transparents ».⁴⁷ Une femme surprise en train de donner de l'eau à boire à un homme ou de ne pas porter de gants au marché lorsqu'elle échange de l'argent contre des marchandises peut être emprisonnée ou subir un châtement corporel. Dans un cas, des membres de la milice ont coupé l'oreille d'une femme parce qu'elle portait une jupe qu'ils jugeaient trop courte. En outre, le viol a été utilisé comme une sanction du genre à l'encontre des femmes détenues dans des centres de détention et contraintes de se marier.

⁴⁶ Le Procureur c. Al Hassan, affaire n° ICC-01/12-01/18, ¶ 702.

⁴⁷ Procureur c. Al Hassan, affaire no. ICC-01/12-01/18, Décision sur la confirmation des charges, ¶¶ 282, 698 (CPI, 13 novembre 2019).

Les crimes susmentionnés infligés par les deux groupes armés identifiés au Mali constituent-ils une persécution fondée sur le genre ? Examinez comment ces actes pourraient s'intégrer dans les éléments de la persécution:

- **Y avait-il un groupe ciblé?** Oui, les hommes et les femmes étaient ciblés sous le contrôle d'AQMI à Tombouctou et soumis à des politiques restrictives en matière de genre et de religion, réglementant l'habillement et régissant les interactions entre hommes et femmes. Les femmes et les filles ont été ciblées de manière disproportionnée par ces réglementations sévères et ont subi des punitions du genre telles que le viol et le mariage forcé en cas de violation de ces politiques. Les hommes et les femmes à la peau plus foncée étaient également visés de manière disproportionnée par les sévères abus liés aux transgressions de genre.
- **Le groupe ciblé a-t-il subi une privation grave d'un droit fondamental?** Oui, les femmes et les jeunes filles ont été menacées, fouettées et mutilées pour la moindre infraction au code vestimentaire strict d'AQMI, qui exigeait des jupes longues, des gants, des foulards et des voiles, et interdisait le port de bijoux ou de parfums. Les

hommes et les femmes à la peau plus foncée étaient victimes d'abus disproportionnés pour des transgressions sexistes.

- **L'auteur ou les auteurs présumés ont-ils agi avec une intention discriminatoire ?** Oui, l'AQMI a émis des règlements pour imposer des politiques vestimentaires et comportementales parce qu'ils pensaient que la population ne suivait pas les valeurs religieuses et les règles de genre. Les descriptions des voiles des femmes et des jeunes filles comme étant « trop jolis » ou « trop transparents » utilisées par les représentants de l'AQMI lorsqu'ils punissaient les femmes et les jeunes filles qui violaient les politiques vestimentaires et religieuses sont la preuve de leur idéologie anti-droits des genres et donc de leur intention discriminatoire. En outre, le viol a été utilisé comme une sanction du genre à l'encontre des femmes détenues dans des centres de détention et forcées à se marier. Ces faits fournissent à nouveau la preuve d'une intention discriminatoire.
- **Existe-t-il des formes de discrimination intersectionnelles?** – Oui. Il existe des preuves que la discrimination fondée sur le genre côtoie la discrimination raciale et religieuse.

Section 3

DOCUMENTER LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE

Cette section du guide propose des exercices et des outils pour aider le lecteur à identifier et à documenter la persécution fondée sur le genre. Elle fournit notamment des exemples de persécution fondée sur le genre et des scénarios hypothétiques accompagnés de questions directrices. Ces exercices ont pour but d'aider le lecteur à identifier les crimes de persécution fondée sur le genre et le type de preuves et d'autres informations qui peuvent aider les enquêteurs et soutenir la responsabilisation.

La persécution des femmes en tant que crime contre l'humanité

Pour établir une conclusion de persécution fondée sur le genre en vertu du Statut de Rome, la première

étape consiste à satisfaire aux éléments primordiaux des crimes contre l'humanité. Voir la section 1 pour un examen des éléments primordiaux des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7. Pour conclure à la persécution en tant que crime contre l'humanité,

l'étape suivante consiste à établir qu'il y a eu une privation grave d'un droit fondamental contraire au droit international (actus reus) (qui est liée à un crime énuméré à l'article 7), commise à l'encontre d'un groupe ou d'une collectivité identifiée (ou ciblé), et avec l'intention d'exercer une discrimination fondée sur un motif énuméré (mens rea).

Afin de mieux comprendre cette deuxième étape, cette section examine de plus près ce à quoi peuvent ressembler les crimes de persécution fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'atrocité. Elle fournit des exemples et des hypothèses destinés à mettre en évidence des éléments spécifiques de la persécution fondée sur le genre.

N'oubliez pas: Si l'on entend par « persécution » la privation intentionnelle et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour répondre à la norme de persécution fondée sur le genre en vertu du Statut de Rome, le comportement (acte ou actes) commis doit être interdit. Les crimes énumérés qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité sont les suivants:

- **Meurtre**
- **Extermination**
- **Asservissement**
- **Déportation ou transfert forcé de population**
- **Emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international**
- **Torture**
- **Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.**
- **Persécution de tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, de genre ou autres, universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.**

- **Disparition forcée de personnes**
- **Apartheid**
- **Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique.**

Hypothèses sur les crimes de persécution fondée sur le genre

Lisez les hypothèses ci-dessous et réfléchissez aux questions suivantes : Quels crimes sous-jacents peuvent être présents ? Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution basée sur le genre ? Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir ? N'oubliez pas de rechercher également les formes de persécution qui se croisent. Sous chaque hypothèse, vous trouverez une liste non exhaustive des types de crimes, des problèmes et des questions de suivi qui peuvent être déclenchés. Voyez s'ils correspondent à vos réponses. Notez toute forme de privation des droits fondamentaux qui ne figure pas dans la liste ci-dessous. Vérifiez vos réponses dans l'annexe A.

1. Un enquêteur apprend que trois femmes ont récemment été exécutées en public pour avoir « déshonoré leur communauté, leurs ancêtres et la loi divine ». Des témoins rapportent qu'une femme s'était exprimée contre une milice locale, une autre avait résisté à un mariage forcé et la troisième travaillait comme politicienne locale. Les trois femmes ont été exécutées en même temps.
2. Une documentaliste locale fait un reportage sur un camp de miliciens situé à 5 kilomètres de la zone de conflit. Elle rapporte que des jeunes orphelins ont été recrutés pour rejoindre la milice, souvent avec des promesses de nourriture et de logement. Le rapport décrit comment des acteurs armés ont entraîné un garçon à tirer au fusil et l'ont privé de nourriture lorsqu'il refusait de se battre. Le rapport indique également que deux filles du camp cuisinaient et nettoyaient pour tous les soldats et « restaient » avec le commandant.

3. Un enquêteur rencontre un jeune homme qui rapporte avoir été battu dans la rue par des membres de la milice qui ont vu qu'il portait sa bague de diplôme universitaire. L'un des agresseurs a fait remarquer qu'il était inapproprié pour les hommes de porter des bijoux.
4. Un témoin rapporte que lorsque les membres de la milice ont pris le contrôle de sa ville, les combattants ont aligné toutes les « jolies filles » d'un côté de la pièce et les « vieilles dames » de l'autre. Les combattants les ont ensuite emmenées séparément. On a découvert par la suite que les « jolies filles » recevaient des robes rouges et des bonnets blancs et étaient forcées de vivre dans les maisons des commandants. Elles étaient mariées aux commandants lors d'une cérémonie spéciale et mises enceintes de force. Les femmes qualifiées de « vieilles dames » devaient porter des robes vertes et des foulards et étaient forcées de faire la cuisine et le ménage pour les commandants et leurs familles. Les commandants et leurs familles ne portaient que des vêtements bleus, conformément aux règles de la milice.
5. Un procureur examine le rapport d'un enquêteur sur le traitement des prisonniers dans un camp de détention. Au milieu de la privation de nourriture et d'aide, le procureur a appris que certains garçons adolescents étaient parfois forcés de se battre entre eux devant les membres de la milice armée pour se divertir. Le rapport ne précise pas comment ni pourquoi les garçons étaient choisis pour se battre, mais il note qu'ils étaient choisis parce qu'ils s'habillaient et se comportaient « différemment » et qu'ils étaient « trop amicaux » entre eux.
6. Un fournisseur de refuge documente l'histoire de deux sœurs qui ont échappé à la captivité des combattants de la milice dans une zone de conflit. Elles racontent que lorsqu'elles ont été « vendues » à une vente aux enchères, elles ont été déshabillées pour que les acheteurs potentiels puissent voir leurs corps nus. Le commissaire-priseur a dit que les femmes étaient issues d'une « bonne souche » de la minorité ethnique locale. Un combattant a acheté les deux femmes et les a emmenées chez lui où elles ont été contraintes de faire la cuisine et le ménage, et ont été violées à plusieurs reprises. Lorsque l'une des femmes est tombée enceinte, on l'a forcée à prendre une pilule qui, selon elle, a provoqué une fausse couche.
7. Des miliciens fouettent une femme sur la place publique pour avoir enlevé ses gants au marché. Les miliciens disent à la foule : « Que cela vous serve de leçon à tous. Dieu surveille toujours ce que vous faites ».
8. Des combattants de la milice agressent sexuellement un policier local lorsqu'ils prennent le contrôle de la ville. Ils disent à l'officier de police qu'ils veulent qu'il « se souvienne que sa place est avec les femmes ».
9. Un journaliste écrit un article après avoir interviewé un combattant de la milice au sujet des viols qui ont eu lieu en ville. Le combattant rapporte que leur commandant leur a dit que s'ils le voulaient, ils pouvaient « prendre » les femmes à leur guise pour les « dynamiser » dans leur combat pour la liberté, mais que ce n'était pas obligatoire.
10. Des femmes de miliciens battent une femme dans la rue parce qu'elle porte un foulard. On lui dit que « les femmes qui portent un foulard affichent leur appartenance religieuse et ethnique, ce qui nuit à notre unité à tous. Les femmes devraient être fières de leur beauté ».

Ces hypothèses illustrent comment la persécution fondée sur le genre peut se manifester dans des situations de conflit ou d'atrocité. Elles fournissent des exemples de preuves qui indiquent la persécution fondée sur le genre et son comportement sous-jacent. Consultez l'annexe A pour une analyse plus détaillée de chaque exemple.

Section 4:

RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE GENRE

Cette section fournit des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour garantir l'obligation de rendre des comptes en cas de persécution fondée sur le genre. Ces recommandations s'adressent à la communauté internationale dans son ensemble, y compris les responsables gouvernementaux, les agences de l'ONU, les mécanismes de responsabilisation, les documentalistes, la police, les procureurs, les juges et les premiers intervenants.

1. Les organismes nationaux et internationaux chargés d'établir des mécanismes de responsabilité devraient inclure la persécution fondée sur le genre en tant que crime contre l'humanité dans les mandats, les statuts et les documents directeurs de ces mécanismes ;
2. Les États devraient inclure la persécution fondée sur le genre dans les lois qui transposent les crimes internationaux dans leur législation ;
3. Les mécanismes nationaux et internationaux de responsabilisation devraient enquêter sur les crimes susceptibles d'être assimilés à la persécution fondée sur le genre dans les conflits et les atrocités, notamment en adoptant une approche intersectionnelle et en intégrant une analyse de genre dans l'ensemble de leur travail et en veillant à ce que les enquêteurs aient une formation en matière d'enquête sur le droit international des droits de l'homme et d'analyse juridique, en plus des enquêtes et analyses criminelles ;
4. Les entités de l'ONU devraient élargir les études et les rapports sur les conflits et les atrocités afin d'inclure une analyse de la façon dont et du moment où les crimes sexuels et fondés sur le genre peuvent également constituer une persécution fondée sur le genre, et fournir des recommandations exploitables aux acteurs concernés, y compris les États et les organisations internationales et régionales, sur la responsabilité et la réparation ;
5. Les mécanismes de justice transitionnelle et réparatrice, y compris les commissions de vérité et les processus de réparation, devraient inclure dans leurs mandats le concept de persécution fondée sur le genre et, le cas échéant, ses exigences juridiques en tant que crime contre l'humanité, et garantir la participation significative des survivants qui sont confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination ;
6. Les organisations et les experts nationaux et internationaux devraient former les policiers, les procureurs, les juges, les documentalistes et les autres premiers intervenants sur la persécution fondée sur le genre, y compris la reconnaissance des survivants de crimes fondés sur le genre ;
7. La communauté internationale devrait apporter un soutien financier durable aux organisations de services directs qui fournissent des services immédiats et à long terme aux survivants de la persécution fondée sur le genre et d'autres crimes fondés sur le genre.

8. Les États, la société civile et la communauté internationale devraient inclure la persécution fondée sur le genre dans le suivi des crises mondiales, notamment en ce qui concerne les périodes de montée de l'extrémisme violent, d'insécurité généralisée, de violence électorale, d'instabilité politique et de tensions intercommunautaires, et prendre les mesures appropriées pour empêcher que les signes précurseurs ne se transforment en crimes internationaux.
9. Les États, en tant que premiers responsables, et les autres parties prenantes devraient s'efforcer de prévenir toute persécution fondée sur le genre future en s'attaquant aux inégalités de genre et à la discrimination fondée sur le genre sous-jacentes qui rendent les populations vulnérables, notamment en modifiant les lois discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBTIQ+; en s'attaquant aux stéréotypes, normes et pratiques sociales fondés sur le genre préjudiciables ; et en soutenant un environnement sûr et favorable au travail des organisations de la société civile dirigées par des femmes et des personnes LGBTIQ+ et des défenseurs des droits de l'homme, y compris les artisans de la paix, les hommes politiques et les journalistes.
10. Les États et les organisations qui soutiennent ou participent aux processus et aux négociations de paix devraient garantir ou soutenir la participation sûre et significative des survivants de la persécution fondée sur le genre, afin de s'assurer que les voies vers la responsabilité des crimes sont incluses dans les résultats du processus, selon une approche centrée sur les survivants.



Photo: UN Women/ Lauren Rooney

ANNEXE A

Analyse des hypothèses sur les crimes de persécution de genre

Lisez les hypothèses ci-dessous et réfléchissez aux questions suivantes: Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution basée sur le genre? Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? N'oubliez pas de rechercher également les formes de persécution qui se croisent. Sous chaque hypothèse, vous trouverez une liste non exhaustive des types de crimes, des problèmes et des questions de suivi qui peuvent être déclenchés. Voyez s'ils correspondent à vos réponses. Notez toute forme de privation des droits fondamentaux qui ne figure pas dans la liste ci-dessous.

1. Un enquêteur apprend que trois femmes ont récemment été exécutées en public pour avoir « déshonoré leur communauté, leurs ancêtres et la loi divine ». Des témoins rapportent qu'une femme s'était exprimée contre une milice locale, une autre avait résisté à un mariage forcé et la troisième travaillait comme politicienne locale. Les trois femmes ont été exécutées en même temps.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? meurtre, mariage forcé, torture, et/ou « autres actes inhumains ».

Qu'est-ce qui peut indiquer des preuves potentielles de persécution fondée sur le genre? Les femmes peuvent avoir été tuées pour avoir transgressé les récits de genre imposés par l'auteur de l'acte, comme le fait de « s'exprimer », servir en tant qu'homme politique et de résister au mariage forcé. Le mariage forcé peut également être un indicateur d'un rôle assigné aux femmes en tant qu'épouses.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de meurtre et de mariage forcé. Déterminez si les femmes ont été tuées de manière disproportionnée par rapport à leurs homologues masculins pour s'être exprimées ou pour avoir occupé des fonctions politiques. Recherchez les déclarations,

les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur du crime qui interdisaient aux femmes de s'exprimer ou d'occuper certains emplois et autorisaient ou réglementaient le mariage forcé.

2. Une documentaliste locale fait un reportage sur un camp de miliciens situé à 5 kilomètres de la zone de conflit. Elle rapporte que des jeunes orphelins ont été recrutés pour rejoindre la milice, souvent avec des promesses de nourriture et de logement. Le rapport décrit comment des acteurs armés ont entraîné un garçon à tirer au fusil et l'ont privé de nourriture lorsqu'il refusait de se battre. Le rapport indique également que deux filles du camp cuisinaient et nettoyaient pour tous les soldats et « restaient » avec le commandant.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? le recrutement d'enfants soldats, l'esclavage sexuel en tant que crimes autonomes et les actes de réduction en esclavage et/ou autres actes inhumains.

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Les rôles de genre attribués par les auteurs aux filles et aux garçons (les filles comme femmes de ménage et/ou tenues en esclavage sexuel et les garçons comme combattants). Recherchez des preuves de l'asservissement des enfants.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de l'utilisation d'enfants comme soldats ; recherchez des déclarations, des règles, des règlements ou des croyances de l'auteur qui ont assigné les filles au travail forcé et à la violence sexuelle / à l'esclavage sexuel / à la réduction en esclavage et les garçons au combat.

3. Un enquêteur rencontre un jeune homme qui rapporte avoir été battu dans la rue par des membres de la milice qui ont vu qu'il portait sa bague de diplôme universitaire. L'un des agresseurs a fait remarquer qu'il était inapproprié pour les hommes de porter des bijoux.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? la torture ou d'autres actes inhumains.

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Codes vestimentaires attribués aux hommes par les auteurs de violences (les hommes ne peuvent pas porter de bijoux).

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture ou de traitement inhumain. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur qui régissent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs des hommes et des femmes, et qui sont souvent appliqués par l'usage de la violence, comme la torture, ou d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux, y compris des informations supplémentaires sur les codes vestimentaires attribués aux hommes et aux femmes, aux filles et aux garçons.

4. Un témoin rapporte que lorsque les membres de la milice ont pris le contrôle de sa ville, les combattants ont aligné toutes les « jolies filles » d'un côté de la pièce et les « vieilles dames » de l'autre. Les combattants les ont ensuite emmenées séparément. On a découvert par la suite que les « jolies filles » recevaient des robes rouges et des bonnets blancs et étaient forcées de vivre dans les maisons des commandants. Elles étaient mariées aux commandants lors d'une cérémonie spéciale et mises enceintes de force. Les femmes qualifiées de « vieilles dames » devaient porter des robes vertes et des foulards et étaient forcées de faire la cuisine et le ménage pour les commandants et leurs familles. Les commandants et leurs familles ne portaient que des vêtements bleus, conformément aux règles de la milice.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? la torture, la grossesse forcée, le viol, la violence sexuelle et/ou l'esclavage sexuel en tant que crimes autonomes et les actes d'asservissement et le mariage forcé en tant qu'acte d'asservissement.

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Les codes vestimentaires et les rôles fondés sur le genre, comportements, activités ou attributs assignés aux femmes, y compris l'asservissement, le mariage forcé, la grossesse forcée et le viol, la violence sexuelle et/ou l'esclavage sexuel/la réduction en esclavage.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture, d'asservissement, de grossesse forcée, de mariage forcé, de viol, de violence sexuelle et/ou d'esclavage sexuel/la réduction en esclavage. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur des faits qui régissent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs des hommes et des femmes, et qui sont souvent appliqués par le recours à la violence ou à d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux, y compris des informations supplémentaires sur les codes vestimentaires attribués aux hommes et aux femmes, aux filles et aux garçons.

5. Un procureur examine le rapport d'un enquêteur sur le traitement des prisonniers dans un camp de détention. Au milieu de la privation de nourriture et d'aide, le procureur a appris que certains garçons adolescents étaient parfois forcés de se battre entre eux devant les membres de la milice armée pour se divertir. Le rapport ne précise pas comment ni pourquoi les garçons étaient choisis pour se battre, mais il note qu'ils étaient choisis parce qu'ils s'habillaient et se comportaient « différemment » et qu'ils étaient « trop amicaux » entre eux.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents ? la torture ou d'autres actes inhumains.

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Rôles de genre attribués aux garçons; croyances homophobes potentielles.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture ou de traitement inhumain. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur qui régissent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs liés au genre, et qui sont souvent appliqués par l'usage de la violence, comme la torture, ou d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux, y compris des informations supplémentaires sur les croyances homophobes.

6. Un fournisseur de refuge documente l'histoire de deux sœurs qui ont échappé à la captivité des combattants de la milice dans une zone de conflit. Elles racontent que lorsqu'elles ont été « vendues » à une vente aux enchères, elles ont été déshabillées pour que les acheteurs potentiels puissent voir leurs corps nus. Le commissaire-priseur a dit que les femmes étaient issues d'une « bonne souche » de la minorité ethnique locale. Un combattant a acheté les deux femmes et les a emmenées chez lui où elles ont été contraintes de faire la cuisine et le ménage, et ont été violées à plusieurs reprises. Lorsque l'une des femmes est tombée enceinte, on l'a forcée à prendre une pilule qui, selon elle, a provoqué une fausse couche.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? torture, esclavage, esclavage sexuel, viol et avortement forcé.

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? L'esclavage assigné aux femmes d'une minorité ethnique selon leur sexe et leur rôle ethnique. Les femmes ont été déshabillées pour que les acheteurs potentiels puissent voir leurs corps nus. Le commissaire-priseur disait que les femmes étaient issues d'une « bonne souche » de la minorité ethnique locale. Elles étaient obligées de faire la cuisine et le ménage. En outre, les crimes d'asservissement, d'esclavage sexuel, de viol et d'avortement forcé sont tous des preuves de persécution basée sur le genre et ethnique, en particulier si les hommes de la même minorité ethnique n'ont pas été réduits en esclavage ou réduits en esclavage de la même manière.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture, d'esclavage, d'esclavage sexuel, de viol et d'avortement forcé. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur qui régissent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs liés à l'ethnie et au genre, et qui sont souvent appliqués par le recours à la violence ou à d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux, y compris des informations supplémentaires sur l'asservissement assigné à un rôle ethnique/du

genre (pour établir la persécution inter sectionnelle entre genre et ethnie).

7. Des miliciens fouettent une femme sur la place publique pour avoir enlevé ses gants au marché. Les miliciens disent à la foule: « Que cela vous serve de leçon à tous. Dieu surveille toujours ce que vous faites ».

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? torture, traitement inhumain

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Le code vestimentaire attribué aux femmes. La déclaration « Que ceci soit une leçon pour à tous. Dieu surveille toujours ce que vous faites. » Peut également indiquer une persécution religieuse.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture ou de traitement inhumain. Recherchez des informations supplémentaires sur les codes vestimentaires attribués aux hommes et aux femmes, aux filles et aux garçons. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur de l'infraction qui indiquent des croyances religieuses ou qui réglementent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs des hommes et des femmes, souvent par le recours à la violence ou à d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux.

8. Des combattants de la milice agressent sexuellement un policier local lorsqu'ils prennent le contrôle de la ville. Ils disent à l'officier de police qu'ils veulent qu'il « se souvienne que sa place est avec les femmes ».

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents? violence sexuelle

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? La déclaration des auteurs de l'agression, « souvenez-vous que sa place est avec les femmes », est une preuve des rôles de genre prescrits aux femmes et utilisés comme punition contre les hommes.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de la violence sexuelle. Recherchez les

déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur des faits qui indiquent des croyances religieuses ou qui réglementent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs liés au genre, et qui se font souvent par le biais de la violence ou d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux.

9. Un journaliste écrit un article après avoir interviewé un combattant de la milice au sujet des viols qui ont eu lieu en ville. Le combattant rapporte que leur commandant leur a dit que s'ils le voulaient, ils pouvaient « prendre » les femmes à leur guise pour les « dynamiser » dans leur combat pour la liberté, mais que ce n'était pas obligatoire.

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents?
violence sexuelle, asservissement, esclavage sexuel

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? La déclaration faite par les auteurs de l'attentat, selon laquelle les combattants peuvent « 'prendre' des femmes à leur guise pour les 'dynamiser' dans leur combat pour la liberté », est une preuve des rôles du genre prescrits aux femmes en tant qu'objet sexuel.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves à l'appui de la violence sexuelle, de la réduction en esclavage et de l'esclavage sexuel. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur des faits qui indiquent des croyances religieuses ou qui réglementent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs liés au genre, et qui se font souvent par le biais de la violence ou d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux.

10. Des femmes de miliciens battent une femme dans la rue parce qu'elle porte un foulard. On lui dit que « les femmes qui portent un foulard affichent leur appartenance religieuse et ethnique, ce qui nuit à notre unité à tous. Les femmes devraient être fières de leur beauté ».

Quels crimes sous-jacents peuvent être présents?
torture, traitement inhumain

Qu'est-ce qui peut indiquer une preuve potentielle de persécution fondée sur le genre? Les femmes ne sont pas autorisées à porter un foulard. La déclaration « les femmes qui portent un foulard affichent leur appartenance religieuse et ethnique, ce qui nuit à notre unité à tous » peut constituer une preuve de persécution religieuse et ethnique. L'affirmation « Les femmes devraient être fières de leur beauté » peut être une preuve de persécution sexiste.

Quelles informations supplémentaires demanderiez-vous à l'enquêteur de recueillir? Recherchez des preuves de torture ou de traitement inhumain. Recherchez les déclarations, les règles, les règlements ou les croyances de l'auteur de l'infraction qui indiquent des croyances religieuses ou qui réglementent les rôles, les comportements, les activités ou les attributs liés au sexe, à la religion ou à l'ethnie, et ce souvent par le recours à la violence ou à d'autres formes de privation des droits humains fondamentaux.

**UN WOMEN IS THE UN ORGANIZATION
DEDICATED TO GENDER EQUALITY
AND THE EMPOWERMENT OF WOMEN. A
GLOBAL CHAMPION FOR WOMEN AND
GIRLS, UN WOMEN WAS ESTABLISHED
TO ACCELERATE PROGRESS ON
MEETING THEIR NEEDS WORLDWIDE.**

UN Women supports UN Member States as they set global standards for achieving gender equality, and works with governments and civil society to design laws, policies, programmes and services needed to ensure that the standards are effectively implemented and truly benefit women and girls worldwide. It works globally to make the vision of the Sustainable Development Goals a reality for women and girls and stands behind women's equal participation in all aspects of life, focusing on four strategic priorities: Women lead, participate in and benefit equally from governance systems; Women have income security, decent work and economic autonomy; All women and girls live a life free from all forms of violence; Women and girls contribute to and have greater influence in building sustainable peace and resilience, and benefit equally from the prevention of natural disasters and conflicts and humanitarian action. UN Women also coordinates and promotes the UN system's work in advancing gender equality.



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen